



ARRETE DU MAIRE 0/PER/2019/18

**OBJET : *mise en place d'une signalisation permanente*
*rue de Mesperleuc***

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC ;
Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu, le Code de la Route ;
Vu, le Code de la Voirie Routière ;
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT QUE, pour des raisons de sécurité et de commodité, il y a lieu de réglementer la circulation - *rue de Mesperleuc* - dans la partie comprise entre la rue du Sable Blanc et l'intersection avec les rues Anne de Bretagne et de la Baie ;

A R R E T E

Article 1 : La circulation - *rue de Mesperleuc* - dans la partie comprise entre la rue du Sable Blanc et l'intersection avec les rues Anne de Bretagne et de la Baie - sera réglementée par une *limitation de la vitesse à 30 Km/h* ;

Article 2 : Un panneau **B14** sera installé, par les services techniques communaux, au bas de la *rue de Mesperleuc* à l'intersection avec la rue du Sable Blanc, limitant la vitesse à 30 KM / dans le sens montant jusqu'à l'intersection avec les rues Anne de Bretagne et de la Baie ;

Article 3 : Un panneau **C12** sera installé, par les services techniques communaux, au bas de la *rue de Mesperleuc* à l'intersection avec la rue du Sable Blanc, instaurant un *sens unique de circulation* dans le sens montant jusqu'à l'intersection avec les rues Anne de Bretagne et de la Baie

Article 4 : Pour des raisons de sécurité et de commodité, il est nécessaire d'instaurer - *rue de Mesperleuc* :
- un *sens interdit sauf riverains* - sens descendant - de l'intersection avec les rues Anne de Bretagne et de la Baie jusqu'à l'embranchement avec la rue du Sable Blanc ;
- un *sens interdit* - à gauche du chemin de l'Iroise au niveau de l'embranchement avec la rue de Mesperleuc, dans le sens descendant rue de Mesperleuc / rue du Sable Blanc ;

Article 5 : Un panneau **B1 + M9** sera installé, par les services techniques communaux – *rue de Mesperleuc* au niveau de l'intersection avec les rues Anne de Bretagne et de la Baie ;

Un panneau **B1** sera installé, par les services techniques communaux – *rue de Mesperleuc* au niveau de l'embranchement avec le chemin de l'Iroise ;

Article 6 : Afin d'effectuer des déplacements doux (vélos et piétons) et pour des raisons de sécurité, une *chaucidou* sera créée – *rue du Sable Blanc et rue de Mesperleuc, sens montant*, dans la partie comprise entre la rue du Sable Blanc et la rue de Mesperleuc jusqu'à l'intersection avec les rues Anne de Bretagne et de la Baie ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PLOUHINEC (29780) ;

Article 8 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 3 septembre 1981 à la charge de la commune de PLOUHINEC (29780) ;

Article 9 : Les dispositions définies, par le présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures, au présent arrêté, sont abrogées ;

Article 11 : Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 12 : Monsieur le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

à Plouhinec, le 24 juillet 2019

Bruno LE PORT, Maire de Plouhinec

